



Fiche thématique – Protection des animaux

Détention agricole de cervidés

Cette fiche thématique porte essentiellement sur le gibier d'élevage à onglons, c'est-à-dire sur les cervidés détenus pour la production de viande. Par cervidés, on entend ci-après les espèces souvent détenues : les daims, les cerfs sika et les cerfs élaphe.

Le présent document a pour objectif de faciliter aux détenteurs d'animaux et aux autorités d'exécution la vue d'ensemble des dispositions légales. Il comprend les dispositions en vigueur sur la protection des animaux et renvoie aux autres prescriptions légales pertinentes, notamment celles relatives à la production de viande et à la sécurité alimentaire.

1 Autorisations et permis requis

Les unités d'élevage détenant des cervidés à des fins de production de viande sont considérées comme des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel et doivent donc disposer d'une autorisation du service vétérinaire cantonal (art. 90 OPAn). Une demande à cet effet doit être présentée au début de la planification d'un tel établissement. Les formulaires de demande d'autorisation nécessaires sont fournis par les services vétérinaires cantonaux.

En outre, un permis de construire de la commune ou du canton est en règle générale requis pour les clôtures et, le cas échéant, pour les constructions telles que les abris et une autorisation forestière est exigée notamment pour les enclos attenants à la forêt. En outre, les charges supplémentaires doivent être remplies selon le canton ou la commune.

La manière d'agir suivante dans la procédure d'autorisation a fait ses preuves dans la pratique :

1. Il est préférable d'avoir déjà accompli ou du moins planifié la formation ou la formation continue avant d'engager la procédure. Les informations concernant les qualifications requises sont fournies par le service vétérinaire cantonal et les formations reconnues peuvent être consultées sur le site de l'OSAV ; voir aussi la section 2, « Exigences concernant les détenteurs d'animaux ».
2. La personne qui s'est décidée pour la détention de cervidés, adresse au service vétérinaire cantonal compétent une demande d'autorisation (canton de l'emplacement de l'unité de détention). En fait partie un croquis de l'enclos prévu, des abris et des étables, y compris les équipements (par ex. mangeoires et abreuvoirs).
3. En règle générale, le service vétérinaire cantonal examine la demande et les installations prévues lors d'une visite sur place. Il communique au requérant les adaptations nécessaires.
4. Le requérant demande les autres autorisations requises, par ex. le permis de construire pour les clôtures.
5. L'ensemble des autorisations et permis ainsi que l'attestation de formation sont transmis au service vétérinaire cantonal.
6. Le requérant communique au service vétérinaire l'achèvement de l'aménagement de l'enclos.

7. Le service vétérinaire préavise favorablement l'enclos et discute avec le requérant la manière de procéder et le traitement des cervidés dans des situations particulières telles que la capture d'animaux vivants, le déplacement, le tir ou l'évasion.
8. Si les exigences sont remplies, le service vétérinaire cantonal compétent accorde au requérant l'autorisation de détention.
9. Les cervidés sont mis en enclos.

2 Exigences concernant les détenteurs d'animaux

L'une des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation est la qualification de la personne qui sera responsable des animaux. Cette qualification se fonde sur l'attestation d'une formation spécifique d'une école professionnelle ou d'une haute école ou d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) selon l'art. 197 OPAn, cette dernière devant être reconnue par l'OSAV. D'autres informations se trouvent sous www.blv.admin.ch > Animaux > Protection des animaux > Formation.

Les professions agricoles au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérés comme spécifiques en ce qui concerne la détention de cervidés ou d'autres animaux sauvages à titre professionnel.

3 Dispositions relatives aux soins et à la surveillance des animaux

Les détenteurs d'animaux sont responsables de faire en sorte que les animaux dont ils sont chargés disposent de suffisamment d'aliments et d'eau ainsi que d'un gîte approprié et que leurs besoins naturels en matière de contacts sociaux, d'occupation, de repos, etc., soient pris en compte. Des soins adaptés aux besoins de l'espèce doivent permettre de prévenir dans toute la mesure du possible les blessures et les maladies. Il s'agit notamment d'une surveillance régulière des animaux et d'une intervention immédiate dans des situations où le bien-être d'un ou de plusieurs animaux est compromis (art. 3 à 7 OPAn).

La surveillance vétérinaire d'un cheptel de cervidés se limite en règle générale à des traitements prophylactiques ou à l'investigation des problèmes affectant le cheptel (par ex. contrôle parasitaire ou examen en cas de mortalité accrue de jeunes animaux). Il y a lieu de tirer les cervidés malades ou accidentés et les animaux chétifs pour les délivrer de leurs souffrances.

Par souci de détection précoce des troubles de la santé ou des contraintes excessives imposées aux animaux par des influences extérieures (par ex. infestation par des parasites, carence, incompatibilité sociale, bruit), il est indispensable que les personnes accordent à cette surveillance toute l'attention requise. Il est donc prescrit que le bien-être des cervidés et l'état des installations doivent être contrôlés au moins une fois par jour (art. 8 ODAS).

Des équipements adaptés, tels qu'un enclos d'isolement et un dispositif de capture, doivent être prévus pour isoler les animaux malades ou accidentés et pour capturer les animaux vivants.

Les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages doivent tenir un registre de leurs animaux (art. 93 OPAn). S'agissant des cervidés, cette obligation est également prévue dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux (voir section 7.1 de la présente fiche thématique et art. 8 de l'ordonnance sur les épizooties).

Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les cervidés évadés au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété. La manière la plus simple de le faire consiste à présenter le registre des animaux.

4 Exigences applicables aux installations de détention des cervidés

4.1 Enclos, équipements, aliments et sols

Les cervidés sont souvent détenus au pâturage durant toute l'année, une offre supplémentaire de fourrage grossier étant mise au besoin à leur disposition. La taille et la structure des surfaces d'enclos sont donc étroitement liées à la gestion des aliments pour animaux et à la qualité du sol.

La détention au pâturage présuppose une bonne gestion des surfaces fourragères, permettant de garantir la présence d'une couche herbeuse toute l'année (art. 2 ODAS). Les enclos constitués uniquement de sol naturel doivent ainsi être trois fois plus grands que les surfaces minimales prévues à l'annexe 2 OPAn (tableau 1, point 31). Les aliments pour animaux offerts en plus du pâturage doivent répondre aux besoins des animaux en ce qui concerna la quantité, la qualité et la structure.

Il est recommandé d'offrir les aliments concentrés et le fourrage grossier dans des auges ou râteliers adaptés pour qu'ils restent secs. Vu que les cervidés sont détenus en groupes, il faut veiller à ce que chaque animal ait accès à suffisamment d'aliments, indépendamment de son rang hiérarchique (art. 2 ODAS).

Une « niche à veau » permet d'assurer que les jeunes animaux puissent absorber suffisamment d'aliments concentrés et de fourrage grossier et fait donc partie de l'aménagement judicieux d'un enclos.

Comme tous les animaux en détention, les cervidés ont besoin d'un accès permanent à un nombre suffisant d'abreuvoirs avec de l'eau propre (art. 4 OPAn). L'accès à de l'eau potable doit également être garanti lors d'un changement de pâturage.

Les surfaces d'enclos sont très sollicitées aux endroits où les animaux foulent fréquemment le sol, ce qui peut conduire à une accumulation d'eau et à un encrassement. Des sols boueux ou fortement salis ont des effets négatifs sur la qualité du pâturage et sur la santé des pattes des animaux. Afin de les prévenir, on doit sécher les zones critiques ou les renforcer par un matériau approprié comme du gravier, du gravillon ou de la terre glaise (art. 3 et 8 ODAS).

Ces dispositions concernent tout particulièrement les mangeoires et les abreuvoirs. Un remblaiement et un renforcement de ces endroits favorise en plus l'abrasion des onglons.

En outre, des exigences spécifiques s'appliquent aux cervidés :

- durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos doit permettre aux faons de s'y cacher (art. 8 ODAS) ;
- de même, chaque enclos pour cervidés doit contenir des arbres et des branches offrant aux animaux une possibilité d'occupation naturelle, de frotter leurs bois et de soigner leur pelage (art. 3 et annexe 2 OPAn) ;
- les cerfs élaphe et les cerfs sika doivent disposer de souilles (annexe 2 OPAn).

4.2 Protection contre les intempéries

Les daims, cerfs sika et cerfs rouges sont considérés comme des espèces résistant au froid de l'hiver. Ils n'ont donc pas forcément besoin d'un enclos intérieur (étable). Cependant, ils doivent disposer d'un abri pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux. Une telle protection contre les intempéries peut être constituée de structures naturelles ou artificielles et doit offrir suffisamment de place pour abriter tous les animaux en même temps et leur permettre de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce (art. 3 ODAS).

4.3 Clôtures

Les clôtures jouent un rôle particulièrement important dans la détention d'animaux sauvages. Si elles doivent essentiellement empêcher que les animaux puissent s'échapper (art. 7 OPAn), elles doivent aussi protéger les cervidés contre les prédateurs et les autres animaux indésirables. C'est pourquoi

une hauteur minimale de 2 m est prévue pour les clôtures extérieures de l'enclos destinées aux cervidés (art. 9, al. 1, ODAS).

Selon l'espèce, le relief et l'emplacement géographique des enclos, le service vétérinaire cantonal compétent peut exiger dans certains cas, des clôtures dépassant 2 mètres. Une hauteur de 2,5 mètres est recommandée pour les cerfs élaphe.

Du point de vue de la protection des animaux, les clôtures doivent être construites de manière à réduire le plus possible le risque de blessures, ce qui présuppose en premier lieu qu'elles soient reconnaissables par les animaux et qu'elles ne présentent pas d'angles aigus. En outre, la largeur des mailles doit être telle que les cerfs ne puissent pas y introduire les bois ni y rester coincés. Si celle-ci est trop grande, les jeunes animaux risquent d'y introduire la tête ou une patte et de rester coincés. S'ils naissent près de la clôture, des faons au pelage encore humide risquent de passer entre les mailles et la mère ne pourra pas en prendre soin. Il est donc important que le maillage soit suffisamment étroit dans la partie inférieure de la clôture pour que les faons ne puissent pas s'échapper (art. 9, al. 3, ODAS).

On utilisera de préférence un grillage à nœud ou un treillis diagonal présentant une épaisseur du fil d'au moins 2 mm et veillera à bien fixer la clôture pour prévenir que les faons nouveaux nés glissent à l'extérieur.

Les clôtures extérieures d'un enclos doivent être aménagées de manière à éviter tout contact direct avec le public et tout nourrissage indésirable des animaux.

5 Exigences minimales relatives à l'aménagement des enclos et des logements

Veillez consulter les remarques préliminaires et le tableau 1 de l'**annexe 2 OPAn**.

Le tableau mentionne le nombre maximal d'animaux adultes admis dans l'enclos et les dimensions minimales. Il est permis de détenir en plus les jeunes dans le même enclos (remarque préliminaire B de l'annexe 2).

Lors de la composition des groupes, il faut tenir compte de manière appropriée – indépendamment des chiffres indiqués dans le tableau – de la structure sociale naturelle de l'espèce (remarque préliminaire H de l'annexe 2).

En d'autres termes, le service cantonal responsable de la protection des animaux peut exiger des surfaces par animal plus grandes que celles indiquées à l'annexe 2, par ex. après le sevrage des jeunes animaux, lorsque les besoins alimentaires du troupeau augmentent.

	Enclos extérieur¹	Enclos intérieur²	Protection contre les intempéries
Cervidés de taille moyenne (daim, sika)	Groupes jusqu'à 8 animaux ³ : au moins 500 m ² Pour chaque animal supplémentaire : au moins 60m ²	au moins 4 m ² / animal	Tous les animaux peuvent s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce
Cervidés de grande taille (cerf élaphe)	Groupes jusqu'à 6 animaux ³ : au moins 800 m ² Pour chaque animal supplémentaire : au moins 80 m ²	au moins 6 m ² / animal	

¹ Ces surfaces minimales valent pour les enclos aménagés partiellement en dur. Lorsque les enclos sont constitués de sol naturel uniquement, les dimensions doivent être triplées et les enclos doivent pouvoir être subdivisés (exigence particulière 31).

² Un enclos intérieur (étable) n'est pas impératif pour les espèces résistant au froid de l'hiver. Une protection contre les intempéries conforme aux prescriptions pertinentes doit cependant être offerte aux animaux à titre de solution de rechange.

³ Les surfaces indiquées déterminent à chaque fois la taille minimale de l'enclos. Cette taille ne peut pas être réduite, même si le nombre d'animaux détenus est inférieur au nombre figurant sur le tableau. Les enclos utilisés pour séparer les animaux ne peuvent être utilisés qu'à court terme lorsqu'ils ne remplissent pas entièrement les exigences.

6 Exigences de protection des animaux relatives à la production de viande

6.1 Transport

Le gibier d'élevage à onglons ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport (art. 160 OPAn).

6.2 Étourdissement et mise à mort

Les vertébrés ne peuvent être mis à mort que s'ils ont été étourdis. La personne effectuant la mise à mort d'un vertébré doit pouvoir attester des connaissances et capacités requises (art. 177 OPAn).

L'étourdissement doit immédiatement entraîner un état d'insensibilité et d'inconscience pour épargner aux animaux la douleur et les souffrances. Cet état doit durer jusqu'à la mort. Tout de suite après l'étourdissement, l'animal doit être saigné par sectionnement des principaux vaisseaux sanguins du cou.

La seule méthode autorisée d'étourdissement des cervidés est la balle ou la tige perforante atteignant le cerveau (art. 178 et 184 OPAn et annexe 6 de l'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage OPAnAb). Le tir dans l'enclos à une distance appropriée s'est imposé dans la pratique.

Dans les unités de détention de cervidés, il est effectué sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, qui peut en charger un tiers qui est autorisé à chasser ou qui dispose d'une expérience de tir suffisante. L'OPAnAb contient notamment les prescriptions relatives au calibre autorisé et à la distance de tir.

Des équipements appropriés tels que des miradors dissimulés ou fenêtres de tir aménagées dans des bâtiments (par ex. abri) sont indispensables au tir des cervidés ; la topographie doit être prise en considération. Une prudence toute particulière s'impose lorsque les enclos sont situés le long des sentiers de randonnée ou à proximité de maisons d'habitation ou d'autres bâtiments utilisés par l'homme.

7 Autres dispositions légales pertinentes en bref

7.1 Ordonnance sur les épizooties

7.1.1 Contrôle des mouvements d'animaux : enregistrement et numéro d'identification obligatoires

Toute unité d'élevage détenant des animaux à onglons, y compris le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, doit être enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux (art. 7 OFE). L'unité d'élevage est identifiée au moyen du numéro BDTA qui lui est attribué. Les détenteurs de cervidés doivent tenir un registre des animaux (art. 8 OFE).

Les directives techniques de l'OSAV sur l'identification des animaux à onglons fournissent les informations détaillées à ce sujet. Ce document est disponible sur le site de l'OSAV : www.blv.admin.ch > Animaux > Contrôle du trafic des animaux. Les cervidés doivent être identifiés au moyen d'une

marque auriculaire officielle au plus tard lorsqu'ils quittent vivants le cheptel ou lorsqu'ils sont amenés morts dans un abattoir (ch. VII des directives techniques précitées de l'OSAV).

Il est recommandable d'identifier les faons durant les premiers jours de vie au moyen de marques de différentes couleurs selon l'année de naissance et de noter la couleur dans le registre d'animaux (les marques de différentes couleurs facilitent la reconnaissance des animaux prêts à l'abattage).

7.1.2 Document d'accompagnement pour animaux à onglons

Le document d'accompagnement officiel pour les animaux à onglons doit être établi en vue de chaque transport de cervidés (art. 12 à 15 OFE). Les animaux doivent être déclarés comme « gibier à onglons ».

7.1.3 Obligation d'annoncer en cas de suspicion d'une épizootie ou d'animaux trouvés morts

Les épizooties à déclaration obligatoire pouvant toucher le gibier d'élevage à onglons sont énumérées sur le site de l'OSAV : www.blv.admin.ch > Animaux > Pro des animaux > Détention des animaux de rente > Cervidés. Toute suspicion d'une telle maladie doit être annoncée à un vétérinaire. Il en va de même pour les cervidés péris, c'est-à-dire trouvés morts (art. 14 OFE).

7.2 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Cette ordonnance règle le tir des cervidés dans l'enclos et le traitement des carcasses. Elle contient également toutes les dispositions relatives à l'examen des animaux de boucherie et au contrôle des viandes.

L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

7.3 Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux OHyAb

Cette ordonnance fixe les exigences relatives à l'hygiène de travail, à l'élimination de l'eau, des déchets d'abattage et des cadavres d'animaux et aux équipements, par ex. aux chambres froides.

Hormis les prescriptions de portée générale, des dispositions spécifiques relatives au gibier d'élevage s'appliquent à l'abattage des cervidés.

L'annexe 5 OHyAb règle la manière de préparer les carcasses de cervidés à l'examen visuel de la viande.

L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

7.4 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires OMédV

Les exploitations agricoles détiennent en règle générale des cervidés en vue de la production de viande. Ce sont des animaux de rente et ils sont donc concernés par l'obligation de tenir un registre relatif aux médicaments vétérinaires (art. 25 OMédV). Le détenteur d'animaux de rente doit tenir un journal des traitements où sont consignées les données prescrites par la loi (art. 28 OMédV).

S'ils souhaitent administrer eux-mêmes des médicaments vétérinaires ou s'en procurer à titre de stocks, les détenteurs de cervidés doivent conclure avec le vétérinaire de leur troupeau une convention portant sur la médication vétérinaire (convention Médvét, art. 10 OMédV).

Législation sur la protection des animaux

La législation pertinente comprend les actes suivants : loi sur la protection des animaux (LPA) ; ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) ; ordonnance du DFI sur les formations en matière de protection des animaux (OFPAAn) ; ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (ODAS) ; ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb).

Art. 4 LPA Principes

¹ Toute personne qui s'occupe d'animaux doit :

a. tenir compte au mieux de leurs besoins ; [...]

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 3 OPAn Principes

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

[...]

Art. 4 OPAn Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

[...]

Art. 5 OPAn Soins

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

[...]

Art. 7 OPAn Logements, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 85 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde

¹ Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne qui assume la garde des animaux doit être un gardien d'animaux.

² Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention, la personne qui assume la garde des animaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197.

[...]

Art. 90 OPAn Établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

¹ Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation.

² Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend :

- a. [...]
- b. les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires ;

[...]

Art. 93 OPAn Registre des animaux

¹ Les établissements qui détiennent des animaux sauvages [...] doivent tenir un registre de leurs animaux s'ils sont soumis à autorisation.

² Le registre des animaux doit comporter les informations suivantes [...] :

- a. les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance, nombre d'animaux) ;
- b. les diminutions d'effectif (date, nom et adresse de l'acquéreur ou mort des animaux, cause de leur mort si elle est connue, mode de mise à mort et nombre d'animaux).

[...]

Art. 94 OPAn Procédure d'autorisation

[...]

² [La demande] doit être adressée à l'autorité du canton où il est prévu de détenir les animaux.

[...]

Art. 95 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation ne peut être octroyée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper ;
- b. si le nombre d'animaux par unité de surface dans les établissements visés à l'art. 90, al. 2, let. b, est adapté à l'offre de nourriture et à l'utilisation du sol ;
- c. si les animaux sont, au besoin, protégés des conditions météorologiques, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit excessif et des gaz d'échappement par des mesures de construction ou d'autres mesures ;
- d. si les conditions posées à l'art. 85 aux personnes concernées sont remplies ;
- e. si la surveillance vétérinaire régulière des animaux peut être attestée [...]

Art. 96 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de :

- a. 2 ans pour les détentions d'animaux à titre privé ;
- b. 10 ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.

² L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 160 OPAn Traitement différencié suivant l'espèce animale

[...]

⁵ Le gibier d'élevage à onglons ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport.

[...]

Art. 177 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

¹ La mise à mort d'un vertébré ne peut être effectuée que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises.

[...]

Art. 178 OPAn Principe de l'étourdissement obligatoire

¹ Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les maux et l'anxiété.

² La mise à mort d'un vertébré sans étourdissement est admise:

[...]

- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

[...]

Art. 184 OPAn Procédés d'étourdissement admis

¹ Les procédés d'étourdissement suivants sont admis :

[...]

- h. gibier d'élevage à onglons : balle ou tige perforante atteignant le cerveau ;

[...]

Art. 185 OPAn Étourdissement

¹ Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible sans retard et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.

[...]

Art. 187 OPAn Saignée

¹ La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.

² Les animaux dont l'étourdissement est obligatoire en vertu de l'art. 21 LPA doivent être plongés dans un état d'insensibilité et d'inconscience jusqu'au moment de leur mort par saignée.

[...]

Art. 194 OPAn Professions de l'agriculture

¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend :

- a. la formation d'agriculteur sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle visée à l'art. 37 ou par le certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 LFPr ;
- b. la formation de paysan sanctionnée par le brevet visé à l'art. 42 LFPr ;
- c. la formation en agronomie sanctionnée par le diplôme d'une haute école spécialisée ;
- d. toute formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture.

² Est considérée comme équivalente à la formation agricole visée à l'al. 1 toute autre formation professionnelle conforme aux art. 37 ou 38 LFPr qui est complétée :

- a. par une formation qualifiante dans l'agriculture, accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ; ou
- b. par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.

Art. 197 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

¹ La formation [...] dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement

² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

[...]

Art. 206 OPAn Conditions posées aux établissements de stage

¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.

² Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assume la garde des animaux.

Annexe 2 OPAn Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages

Tableau 1 : Enclos pour mammifères ; ch. 124 et 125 : cervidés de taille moyenne et cervidés de grande taille (voir ch. 5 de la présente fiche thématique)

Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Chapitre 2 Formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (FSIFP)

Section 1 Prise en charge, soins, élevage et détention des animaux

Art. 2 OFPAn Objectif

¹ L'objectif des formations [...] est que les détenteurs ou les personnes responsables de la prise en charge des animaux traitent les animaux avec ménagement, de manière adéquate et conforme à leurs besoins, les maintiennent en bonne santé, pratiquent un élevage responsable et veillent à la bonne santé des jeunes en élevage.

[...]

Art. 3 OFPAn Forme et ampleur

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.

² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.

[...]

Art. 4 OFPAn Contenu de la partie théorique

¹ La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge :

- c. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes ;
- d. manière de traiter les animaux avec ménagement ;
- e. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses ;
- f. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux ;
- g. anatomie et physiologie des animaux ; et
- h. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

² La partie théorique des formations visées aux articles 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, ou 102, al. 2, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants :

- a. garde d'animaux en général et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés en particulier ;
- b. alimentation des animaux, notamment composition des aliments, besoins alimentaires et occupation en rapport avec la prise de nourriture ;
- c. exigences de détention et aménagement d'un environnement permettant l'expression des comportements typiques de l'espèce ;
- d. élevage d'animaux et développement normal des jeunes animaux ;
- e. déroulement normal d'une mise-bas ou d'une ponte et signes fréquents de problèmes de mise-bas ou de ponte ;
- f. connaissances de base en génétique, méthodes d'élevage et contrôles d'ascendance ; et
- g. objectifs d'élevage et anomalies génétiques.

[...]

Art. 5 OFPAN Contenu de la partie pratique

¹ La partie pratique de la formation visée aux art. 31, al.5, 85, al.2, 97, al.2, ou 102, al.2, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.

[...]

Ordonnance de l'OSAV sur la détention d'animaux sauvages

Art. 2 ODAS Pâturage et aliments pour animaux

¹ La gestion des pâturages doit garantir la présence d'une couche herbeuse toute l'année.

² Les aliments pour animaux donnés en complément à l'herbe du pâturage doivent correspondre aux besoins des animaux non seulement en termes de qualité mais aussi d'hygiène.

³ Il faut veiller à ce que tous les animaux aient accès à suffisamment d'aliments, indépendamment de leur rang hiérarchique. À cette fin, on utilisera, au besoin, des dispositifs d'alimentation appropriés.

Art. 3 ODAS Protection contre les intempéries et sols

¹ La protection contre les intempéries doit être suffisamment vaste pour abriter tous les animaux en même temps et leur permettre de s'y tenir en position de repos et en position couchée propres à l'espèce. Elle doit protéger les animaux de la pluie, du vent, du froid et d'un fort rayonnement solaire.

² Le sol des parties de l'enclos situées à l'extérieur où les animaux passent le plus clair de leur temps et le sol qu'ils foulent fréquemment ne doivent être ni boueux ni fortement salis par de l'urine ou des excréments. Ils doivent, au besoin, être séchés ou renforcés.

Art. 8 ODAS Enclos

¹ Les plans des enclos pour cervidés ne doivent pas présenter des angles aigus.

² La structure de la surface des sols de l'enclos doit garantir une abrasion normale des onglons. Si la qualité du sol en certains points de l'enclos très fréquentés par les animaux ne garantit pas cette abrasion, il faudra étaler un matériau approprié comme du gravier ou de la terre glaise.

³ Durant la période de mise bas, la végétation de l'enclos doit permettre aux faons de s'y cacher.

⁴ Le bien-être des cervidés et l'état des installations doivent être contrôlés au moins une fois par jour.

Art. 9 ODAS Clôtures

¹ Les clôtures extérieures des enclos doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

² Elles doivent être posées de telle sorte que les animaux indésirables ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.

³ Elles doivent être reconnaissables par les animaux et construites de manière à ce que les cervidés ne puissent pas y introduire les bois ni y rester coincés. Dans la partie inférieure de la clôture, le maillage doit être suffisamment étroit pour que les cervidés ne puissent pas y passer la tête et les faons, s'échapper.

Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

Annexe 6 OPAnAb Étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau
(avec un pistolet, un revolver ou un fusil)

[...]

Ch. 2 : Gibier détenu en enclos

2.1 Le gibier détenu en enclos peut être étourdi ou tué seulement au moyen de chevrotines d'un calibre d'au moins 6,5 mm (calibre .257) et avec une énergie d'impact d'au moins 2000 joules sur 100 m.

2.2 La distance de tir doit se situer entre 10 et 30 m.

- 2.3 Les daims peuvent également être étourdis au moyen de chevrotines d'un calibre de 5,6 mm (calibre .222) avec une énergie de 300 J à la sortie du canon à la condition suivante :
- h. la distance de tir est inférieure à 25 m ;
 - i. l'animal est tiré à partir d'un point surélevé de 1 à 4 m ; et
 - j. le point surélevé se trouve dans un enclos dont le sol n'est pas en dur et dont la barrière atteint une hauteur de 1,80 m au moins.
- 2.4 Le tir destiné à achever le gibier détenu en enclos, pour autant qu'il soit nécessaire, doit être effectué avec des munitions de pistolet ou de revolver dont l'énergie à la sortie du canon est d'au moins 250 J. La balle doit atteindre le corps de l'animal à 100 % de son énergie.